

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8-2019-154

ARDENNES

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS - DD08

	8-2019-12-05-001 - 20191205 AP n° 841portant traitement d'urgence d'une situation	
	d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante, du	
	logement du rez de chaussée et du voisinage de l'immeuble sis 10 rue de Maubert - 08380	
	SIGNY LE PETIT (16 pages)	Page 5
	8-2019-12-09-001 - 20191209 AP n° 846 portant déclaration d'insalubrité remédiable du	
	logement n°2, situé au rez-de-chaussée, accès fond de cour droite, de l'immeuble sis 39 et	
	39 bis, Rue de l'Horloge et 11bis, Rue Saint Marcel - 08200 SEDAN (6 pages)	Page 22
	8-2019-12-09-002 - 20191209 AP n° 847 portant déclaration d'insalubrité remédiable du	
	logement n°4, situé au premier étage, porte de gauche, de l'immeuble sis 39 et 39bis, Rue	
	de l'Horloge et 11bis Rue Saint Marcel - 08200 SEDAN (8 pages)	Page 29
	8-2019-12-09-003 - 20191209 AP n° 848 portant déclaration d'insalubrité remédiable du	
	logement n°7, situé au troisième étage, porte de droite, de l'immeuble sis 39 et 39bis, Rue	
	de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint Marcel - 08200 SEDAN (6 pages)	Page 38
	8-2019-12-09-004 - 20191209 AP n° 849 portant déclaration d'insalubrité remédiable du	
	logement n°8, situé au troisième étage, porte de gauche, de l'immeuble sis 39 et 39bis, Rue	
	de l'Horloge et 11bis, Rue Saint Marcel - 08200 SEDAN (8 pages)	Page 45
D	DT 08	
	8-2019-12-02-009 - arrêté 2019-838 du 02 décembre 2019 autorisant un louvetier à	
	procéder à la destruction de fouines sur la commune de Les Hautes Rivières (2 pages)	Page 54
P	réfecture 08	
	8-2019-12-10-001 - AP agrément Dr Ruddy LEGROS en cabinet (2 pages)	Page 57
	8-2019-12-02-031 - arrêté d'autorisation d'installation d'un nouveau système de	
	vidéoprotection pour l'établissement AUTO BERNARD CHAMPAGNE ARDENNE -	
	CITROEN CH-MEZ (4 pages)	Page 60
	8-2019-12-02-033 - arrêté d'autorisation d'installation d'un nouveau système de	
	vidéoprotection pour l'établissement F DISTRIBUTION FREE CENTER CH-MEZ (4	
	pages)	Page 65
	8-2019-12-02-029 - arrêté d'autorisation d'installation d'un nouveau système de	
	vidéoprotection pour la BOULANGERIE PATISSERIE CHABOTIER SEDAN (4 pages)	Page 70
	8-2019-12-02-032 - arrêté d'autorisation d'installation d'un nouveau système de	
	vidéoprotection pour la SARL DR GAMBETTA SEDAN (4 pages)	Page 75
	8-2019-12-02-021 - arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection	
	pour la COMMUNAUTE D AGGLOMERATION LA PATINOIRE CH-MEZ (4 pages)	Page 80
	8-2019-12-02-011 - arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection	
	pour la SELARL PHARMACIE DE BAIRON (4 pages)	Page 85
	8-2019-12-02-030 - arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection	
	pour le BAR TABAC PHILIPPE LECOCQ BOGNY SUR MEUSE (4 pages)	Page 90

8-2019-12-02-010 - arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection	
pour le bar-tabac AUX AMIS DE LA SEMOY THILAY (4 pages)	Page 95
8-2019-12-02-012 - arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection	
pour leTABAC LE P QUATRE FUMAY (4 pages)	Page 100
8-2019-12-02-017 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection pour la	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE CENTRE	
AQUATIQUE CH-MEZ (4 pages)	Page 105
8-2019-12-02-027 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection pour la	
COMMUNE DE MOUZON (4 pages)	Page 110
8-2019-12-02-024 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection pour la	
COMMUNE DE ROCROI (4 pages)	Page 115
8-2019-12-02-028 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection pour la	
Commune de SAULT LES RETHEL (4 pages)	Page 120
8-2019-12-02-013 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection pour la SAS	
ANOR-BRICOMARCHE BALAN (4 pages)	Page 125
8-2019-12-02-020 - arrêté de modification et renouvellement d'un système de	
vidéoprotection pour la banque CREDIT AGRICOLE NORD EST CH-MEZ (4 pages)	Page 130
8-2019-12-02-018 - arrêté de modification et renouvellement d'un système de	
vidéoprotection pour la banque CREDIT AGRICOLE NORD EST SIGNY L ABBAYE (4	
pages)	Page 135
8-2019-12-02-023 - arrêté de modification et renouvellement d'un système de	
vidéoprotection pour la COMMUNE DE VIVIER AU COURT (4 pages)	Page 140
8-2019-12-02-035 - arrêté de renouvellement d'autorisation d'un système de	
vidéoprotection pour la banque CIC VOUZIERS (4 pages)	Page 145
8-2019-12-02-034 - arrêté de renouvellement d'autorisation d'un système de	
vidéoprotection pour la banque CREDIT AGRICOLE NORD EST DOUZY (4 pages)	Page 150
8-2019-12-02-014 - arrêté de renouvellement d'autorisation d'un système de	
vidéoprotection pour la banque CIC RETHEL (4 pages)	Page 155
8-2019-12-02-015 - arrêté de renouvellement d'autorisation d'un système de	
vidéoprotection pour la banque CIC SEDAN (4 pages)	Page 160
8-2019-12-02-022 - arrêté de renouvellement d'autorisation d'un système de	
vidéoprotection pour le CENTRE AQUATIQUE SEDAN (4 pages)	Page 165
8-2019-12-02-016 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la	
banque CREDIT AGRICOLE NORD EST BAZEILLES (4 pages)	Page 170
8-2019-12-02-019 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la	
banque CREDIT AGRICOLE NORD EST WARCQ (4 pages)	Page 175
8-2019-12-02-026 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la	
COMMUNE DE CARIGNAN (4 pages)	Page 180
8-2019-12-02-025 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la	
COMMUNE DE VILLE SUR LUMES (4 pages)	Page 185

8-2019-12-04-005 - Arrêté de subdélégation des Ardennes (6 pages)	Page 190
8-2019-12-05-002 - Arrêté de versement de la DSI 2019 (3 pages)	Page 197
8-2019-12-09-005 - Convention de coordination PM de Mouzon et la GN (7 pages)	Page 201

ARS - DD08

8-2019-12-05-001

20191205 AP n° 841portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante, du logement du rez de chaussée et du voisinage de l'immeuble sis 10 rue de Maubert - 08380 SIGNY LE PETIT



Délégation Territoriale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé Grand Est Service Santé-Environnement

ARRETE Nº 2019- 84 (

portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante, du logement du rez-de-chaussée et du voisinage de l'immeuble sis 10, Rue de Maubert – 08380 SIGNY-LE-PETIT

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique, et notamment l'article L. 1331-26-1, ainsi que les articles L. 1337-4, R. 1331-9 à R. 1331-11 du même code ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-785 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du service santé environnement de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 3 décembre 2019, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 10, Rue de Maubert – 08380 SIGNY-LE-PETIT (référence cadastrale : section E n° 153) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 10, Rue de Maubert – 08380 SIGNY-LE-PETIT (référence cadastrale : section E n° 153) présente un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante et du voisinage, compte tenu des risques sanitaires et sécuritaires qu'il est susceptible d'entraîner, notamment aux motifs suivants :

- Risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie liés à :

* La présence d'installations électriques non sécuritaires ;

- Risques de chute de personnes liés à :

- * L'absence de garde-corps aux fenêtres situées aux étages et présentant une hauteur d'allège inférieure à 0,90cm;
 - * L'insuffisance de dispositif de protection dans les escaliers d'accès au 1er étage ;

- Risques de chute d'éléments liés à :

* La présence d'éléments instable du bâti ;

- Risques d'hypothermie liés à :

- * L'insuffisance de chauffage en période hivernale ;
- * L'insécurité des appareils de chauffage existants, empêchant leur utilisation.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant que les désordres et les risques susvisés sont de telle nature qu'ils rendent temporairement inhabitable l'immeuble susvisé;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable ou irrémédiable;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure les propriétaires de l'immeuble susvisé, et leurs ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Grand Est;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur DEHAUT Gaston (Usufruitier, décédé), Madame DEHAUT HUGUETTE (Usufruitière), Monsieur DEHAUT Daniel (Nu-propriétaire), Monsieur DEHAUT Dominique (Nu-propriétaire) et leurs ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 10, Rue de Maubert – 08380 SIGNY-LE-PETIT (référence cadastrale : section E n° 153), sont mis en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'exécuter les mesures suivantes dans le logement du premier étage de l'immeuble susvisé :

- Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les installations électriques afin d'éviter les risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;
- Fournir un justificatif établi par un professionnel qualifié attestant de la mise en sécurité des installations électriques ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par la pose correcte de garde-corps aux fenêtres situées aux étages et de main-courante dans les escaliers d'accès à l'étage ;
- Mettre en place un moyen de chauffage sécurisé, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement, notamment à son isolation ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les risques de chute d'éléments.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, prise en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2:

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, sans autre mise en demeure préalable, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le préfet procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires défaillants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3:

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, l'immeuble susvisé, est interdit à l'habitation à titre temporaire à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, à compter de la notification du présent arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupante dans les conditions précisées cidessus, celui-ci sera effectué par l'autorité administrative aux frais des propriétaires mentionnées à l'article 1.

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble susvisé ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4:

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5:

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L. 111-6-1 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 6 :</u>

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SIGNY-LE-PETIT et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis:

- au maire de SIGNY-LE-PETIT;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 7:

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex);
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé EA 2 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP);
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de SIGNY-LE-PETIT, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 0 5 9EC. 2019

Le Préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXES:

ANNEXE N° 1 : Articles L. 1331-26 à L. 1331-30 du CSP

ANNEXE N° 2: Article L. 1337-4 du CSP

ANNEXE N° 3 : Articles R. 1331-9 à R. 1331-11 du CSP ANNEXE N° 4 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

Article L. 1331-26

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

- 1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité;
- 2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irrémédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier.

Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L. 1331-27

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare par arrêté l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

- III.- La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.
- IV.- Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.
- V.- L'arrêté d'insalubrité prévu au premier alinéa des I et II précise que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1.

NOTA:

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-28-1

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27.

Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L. 1331-28-2

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

- I. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.
- II. Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-28-3

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L. 1331-29

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, elles peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants, après mise en demeure infructueuse du propriétaire de les réaliser dans le délai d'un mois. Cette mise en demeure est notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 1331-28-1.

III. - (abrogé)

- IV. Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.
- V. Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

NOTA:

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-29-1

Créé par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I. - Si les mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28 n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les personnes à qui ils ont été notifiés sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

II. - Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté, la mise en demeure ou l'injonction concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

III. - L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat sur le territoire duquel est implanté l'immeuble ou l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté, dont le président s'est vu transférer les polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

IV. - Lorsqu'un arrêté d'insalubrité est pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1331-28, le propriétaire est redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

Lorsqu'un immeuble ou un logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prononçant une astreinte et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, il est mis fin à l'astreinte à la date à laquelle le bail a effectivement été résilié et les occupants ont effectivement quitté les lieux. Le propriétaire reste toutefois redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

V. - L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits.

Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 à L. 541-6 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

NOTA:

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-30

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 91 Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I. - Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II. - La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

Article L. 1337-4

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

- I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- -le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- -le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- -le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Réglementaire)

Article R. 1331-9

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

La créance de la collectivité publique sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des mesures prescrites en application de l'article L. 1331-28 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ou celles des bâtiments mitoyens ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

Article R. 1331-10

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Les notifications et formalités prévues par les articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-8 sont effectuées par lettre remise contre signature.

Article R. 1331-11

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Les modalités d'application des articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-9 sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Chapitre Ier: Relogement des occupants

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-

26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur,

procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD08

8-2019-12-09-001

20191209 AP n° 846 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement n°2, situé au rez-de-chaussée, accès fond de cour droite, de l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11bis, Rue Saint Marcel - 08200 SEDAN



PREFET DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé Grand Est Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2019-

portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement n° 2, situé au rez-de-chaussée, accès fond de cour droite, de l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-9 à R. 1331-12, R. 1416-1 à R. 1416-6;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1 et L. 521-1 à L. 521-4;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-659 du 29 novembre 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2019-302 en date du 24 mai 2019 de traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-785 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'opérateur COMAL SOLIHA 51 en date du 21 mars 2019, constatant la présence de nombreux désordres dans l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 31 juillet 2019, concluant en la possibilité d'exécuter des travaux, sous réserve de consulter leur service en amont, dans l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290);

Vu le rapport motivé du directeur général de l'ARS Grand Est en date du 14 octobre 2019 constatant l'insalubrité de l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) ;

Vu le rapport complémentaire du directeur général de l'ARS Grand Est, en date du 20 novembre 2019, constatant les travaux réalisés par le propriétaire dans le cadre des arrêtés préfectoraux d'urgence n° 2019-302 en date du 24 mai 2019 et n° 2019-366 en date du 19 juin 2019 et constatant que les logements n° 2, 4, 7 et 8 de l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) sont toujours en situation d'insalubrité;

Vu l'avis émis le 26 novembre 2019 par le CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement n° 2, situé au rez-de-chaussée, accès fond de cour droite, de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

Considérant que l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) est inscrit partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 13 mai 1996 concernant les éléments suivants : façades (sur rue et sur cour) et toitures des trois ailes du XVIIème siècle ;

Considérant que l'état du logement n° 2, situé au rez-de-chaussée, accès fond de cour droite, de l'immeuble susvisé constitue un danger pour la santé et la sécurité du voisinage et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, compte tenu des risques sanitaires et sécuritaires qu'il est susceptible d'entraîner, notamment aux motifs suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :

- * la présence de menuiseries dégradées, non étanches à l'air et à l'eau ;
- * la présence d'infiltration;
- * l'absence de moyen de chauffage adapté au logement ;
- * la présence de revêtements des murs, sols et plafonds dégradés, notamment par l'humidité;
 - * la présence d'odeurs nauséabondes ;

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies infectieuses ou parasitaires liés à :
 - * la présence d'équipements sanitaires en mauvais état de fonctionnement ;
 - * la présence de déchets ;
 - * la présence d'odeurs nauséabondes ;

- Risques de saturnisme liés à :

* la présence de revêtements contenant du plomb (selon le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), en date du 28 septembre 2009, remis par le propriétaire le 23 mai 2019);

- Risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie liés à :

- * la présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- * la présence de déchets et d'objets encombrant le logement ;

- Risques de chute de personnes liés à :

- * l'absence de garde-corps aux fenêtres situées à l'étage dont les allèges sont inférieures à 90 cm :
 - * l'absence de main-courante au niveau des escaliers d'accès à l'étage ;
 - * la présence d'un garde-corps instable au niveau des escaliers d'accès à l'étage ;
 - * la présence de déchets et d'objets encombrant le logement ;

- Risques de chute d'éléments liés à :

* la présence de fenêtres n'assurant plus le clos et présentant de nombreuses dégradations ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST qui conclut à l'insalubrité de ce logement et à la possibilité d'y remédier;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement inhabitable ce logement ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Grand Est;

ARRÊTE

Article 1er:

Le logement n° 2, situé au rez-de-chaussée, accès fond de cour droite, de l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290), propriété de Monsieur Miguel RUBIO, domicilié 2, Avenue de Saint-Julien 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, et ses ayants droit, est déclaré insalubre à titre remédiable.

Article 2:

Compte tenu de l'état de vacance <u>du logement susvisé</u>, les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation dès notification du présent arrêté.

Pour remédier à l'insalubrité constatée, et avant toute remise à disposition des lieux aux fins d'habitation, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser <u>dans le logement susvisé</u>, selon les règles de l'art, les travaux ci-après :

- Remise en état (étanchéité et stabilité) des revêtements intérieurs de murs, sols et plafonds détériorés, notamment par l'humidité ;
- Vérification, et remise en état si nécessaire, des menuiseries (intérieures et extérieures) pour en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité;
- Vérification, et suppression si nécessaire, de l'accessibilité des peintures contenant du plomb. Les interventions devront être réalisées en l'absence d'enfants. A l'issue des travaux, un nettoyage humide minutieux devra garantir l'absence de poussières contaminées. Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) devra être réalisé et une copie de celui-ci devra être remise aux futurs occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée du présent arrêté préfectoral ;
- Recherche et suppression des causes d'humidité et d'infiltration, notamment au droit des fenêtres, au travers des planchers, murs...;
- Mise à disposition d'un moyen de chauffage suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation ;
- Remise en état des équipements sanitaires ;
- Prise de toute disposition pour faire cesser les nuisances olfactives ;
- Retrait des déchets et objets encombrant le logement ;
- Pour les fenêtres de l'étage (quand la partie basse des fenêtres se trouve à moins de 90 cm du plancher), mise en place des garde-corps réglementaires ;
- Mise en sécurité de l'escalier d'accès à l'étage par la pose correcte d'une main courante et d'un garde-corps conformes à la réglementation ;
- Remise en état de l'installation électrique. Un diagnostic de l'état intérieur des installations électriques devra être réalisé et une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée du présent arrêté préfectoral ;
- A la suite de ces travaux, un diagnostic de performance énergétique (DPE) devra être réalisé et une copie de celui-ci devra être remise aux futurs occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée du présent arrêté préfectoral.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3:

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé, est interdit à l'habitation à titre temporaire à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux.

A compter de la notification du présent arrêté, le logement susvisé ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4:

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L. 111-6-1 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6:

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de SEDAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis:

- au maire de SEDAN;
- au procureur de la République;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement);
- à la directrice départementale des territoires :
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 8:

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex);
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé EA 2 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SEDAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 09 DEC. 2019

Le Préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXES:

ANNEXE Nº 1 : Articles L. 1331-26 à L. 1331-30 du CSP

ANNEXE Nº 2: Article L. 1337-4 du CSP

ANNEXE N° 3 : Articles R. 1331-9 à R. 1331-12 du CSP ANNEXE N° 4 : Articles R. 1416-1 à R. 1416-6 CSP ANNEXE N° 5 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

ANNEXE Nº 6: Article L. 111-6-1 du CCH

ARS - DD08

8-2019-12-09-002

20191209 AP n° 847 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement n°4, situé au premier étage, porte de gauche, de l'immeuble sis 39 et 39bis, Rue de l'Horloge et 11bis Rue Saint Marcel - 08200 SEDAN



PREFET DES ARDENNES Délégation Territoriale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé Grand Est Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2019-

portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement n° 4, situé au premier étage, porte de gauche, de l'immeuble sis 39 et 39bis, Rue de l'Horloge et 11bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-9 à R. 1331-12, R. 1416-1 à R. 1416-6;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1 et L. 521-1 à L. 521-4;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-659 du 29 novembre 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes;

Vu l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2019-302 en date du 24 mai 2019 de traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occu-

pants et du voisinage de l'immeuble sis 39 et 39bis, Rue de l'Horloge et 11bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-785 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'ARS Grand Est;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'opérateur COMAL SOLIHA 51 en date du 21 mars 2019, constatant la présence de nombreux désordres dans l'immeuble sis 39 et 39bis, Rue de l'Horloge et 11bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 31 juillet 2019, concluant en la possibilité d'exécuter des travaux, sous réserve de consulter leur service en amont, dans l'immeuble sis 39 et 39bis, Rue de l'Horloge et 11bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'ARS Grand Est en date du 14 octobre 2019 constatant l'insalubrité de l'immeuble sis 39 et 39bis, Rue de l'Horloge et 11bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) ;

Vu le rapport complémentaire du directeur général de l'ARS Grand Est, en date du 20 novembre 2019, constatant les travaux réalisés par le propriétaire dans le cadre des arrêtés préfectoraux d'urgence n° 2019-302 en date du 24 mai 2019 et n° 2019-366 en date du 19 juin 2019, et constatant que les logements n° 2, 4, 7 et 8 de l'immeuble sis 39 et 39bis, Rue de l'Horloge et 11bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) sont toujours en situation d'insalubrité ;

Vu l'avis émis le 26 novembre 2019 par le CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement n° 4, situé au premier étage, porte de gauche, de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

Considérant que l'immeuble sis 39 et 39bis, Rue de l'Horloge et 11bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) est inscrit partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 13 mai 1996 concernant les éléments suivants : façades (sur rue et sur cour) et toitures des trois ailes du XVIIème siècle ;

Considérant que l'état du logement n° 4, situé au premier étage, porte de gauche, de l'immeuble susvisé constitue un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, de ses occupants et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, compte tenu des risques sanitaires et sécuritaires qu'il est susceptible d'entrainer, notamment aux motifs suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :

- o la présence d'une fuite d'eau au niveau de la salle de bains ;
- o l'insuffisance de ventilation dans les pièces de service ;
- o la présence de revêtements des murs, sols et plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;
- o la présence de faux-plafonds dégradés, notamment par l'humidité;
- o la présence de tâches d'humidité aux plafonds ;

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies infectieuses ou parasitaires liés à :

o la présence de raccordements en façade entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées ;

- Risques de saturnisme liés à :

- o la présence de revêtements contenant du plomb, notamment au niveau des portes intérieures (selon les Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP), en date du 14 novembre 2019, remis par le propriétaire le 18 novembre 2019);
 - o la présence de portes intérieures dégradées ;

- Risques de précarité énergétique liés à :

o l'insuffisance d'isolation thermique;

- Risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie liés à :

- o la présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- o la présence d'une porte palière ne permettant pas d'assurer la sécurité incendie des bâtiments d'habitation collectifs ;
- o la présence d'un branchement électrique non conforme au niveau de la chaudière ;

- Risques de chute de personnes liés à :

- o l'absence de garde-corps et/ou non-conformité de ceux-ci aux fenêtres dont les allèges sont inférieures à 90 cm;
- o la présence de défauts de planéité du plancher (nombreuses dégradations) ;

- Risques de chute d'éléments liés à :

- o la présence de faux-plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;
- o la présence de portes intérieures dégradées ;
- o la présence d'un plancher imbibé d'eau et instable au niveau de la salle de bains :

Considérant dès lors qu'il y a lieu, de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST qui conclut à l'insalubrité de ce logement et à la possibilité d'y remédier ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement inhabitable ce logement ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Grand Est;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le logement n° 4, situé au premier étage, porte de gauche, de l'immeuble sis 39 et 39bis, Rue de l'Horloge et 11bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n°

290), propriété de Monsieur Miguel RUBIO, domicilié 2, Avenue de Saint-Julien, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, et ses ayants droit, est déclaré insalubre à titre remédiable.

Article 2:

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser dans le logement susvisé, selon les règles de l'art et dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après:

- Remise en état (étanchéité et stabilité) des revêtements intérieurs de murs, sols et plafonds détériorés, notamment par l'humidité ;
- Remise en état des faux-plafonds dégradés ou suppression de ceux-ci ;
- Réalisation d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et ses caractéristiques. A la suite de ces travaux, un diagnostic de performance énergétique (DPE) devra être réalisé et une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée du présent arrêté préfectoral;
- Suppression de l'accessibilité des peintures contenant du plomb. Les interventions devront être réalisées en l'absence d'enfants. A l'issue des travaux, un nettoyage humide minutieux devra garantir l'absence de poussières contaminées. Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) devra être réalisé et une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée du présent arrêté préfectoral;
- Installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air, notamment dans les pièces de service ;
- Recherche et suppression des causes d'humidité;
- Suppression des fuites intérieures au droit des appareils sanitaires et vérification de l'étanchéité des parois à proximité de ces appareils ;
- Suppression des raccordements existants d'eaux usées sur les descentes d'eaux pluviales et raccordement au réseau existant des eaux usées et eaux vannes ;
- Vérification, et remise en état si nécessaire, des planchers pour en assurer la planéité et la stabilité ;
- Pour les fenêtres de l'étage (quand la partie basse des fenêtres se trouve à moins de 90 cm du plancher), mise en place des garde-corps réglementaires ;
 - Mise en place d'une porte palière adaptée et conforme au regard des règles de sécurité incendie propres aux immeubles collectifs d'habitation ;
 - Mise en conformité du branchement électrique de la chaudière. Attestation par un professionnel qualifié de la mise en sécurité à fournir ;
 - Un diagnostic de l'état intérieur des installations électriques devra être réalisé et une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée du présent arrêté préfectoral.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3:

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé, est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de trois mois à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux. Le logement devra être libéré pendant la durée des travaux.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, **dans le délai de deux mois** après notification du présent arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les conditions précisées ci-dessus, celui-ci sera effectué par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

A compter du départ des occupants actuels, le logement susvisé ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4:

Si les mesures prescrites par l'arrêté, prévu au II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer une astreinte administrative par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du même code.

Article 5:

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6:

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L. 111-6-1 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7:

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de SEDAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis:

- au maire de SEDAN;
- au procureur de la République;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement);
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 9:

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex);
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé EA 2 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SEDAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 0 9 DEC. 2011

Le Préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXES:

ANNEXE Nº 1 : Articles L. 1331-26 à L. 1331-30 du CSP

ANNEXE N° 2 : Article L. 1337-4 du CSP

ANNEXE N° 3 : Articles R. 1331-9 à R. 1331-12 du CSP ANNEXE N° 4 : Articles R. 1416-1 à R. 1416-6 CSP ANNEXE N° 5 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

ANNEXE Nº 6: Article L. 111-6-1 du CCH

ANNEXE Nº 1

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

Article L. 1331-26

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

- 1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité;
- 2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irrémédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier.

Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L. 1331-27

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où

ARS - DD08

8-2019-12-09-003

20191209 AP n° 848 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement n°7, situé au troisième étage, porte de droite, de l'immeuble sis 39 et 39bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint Marcel - 08200 SEDAN



PREFET DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé Grand Est Service Santé-Environnement

ARRETE № 2019-

portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement n° 7, situé au troisième étage, porte de droite, de l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-9 à R. 1331-12, R. 1416-1 à R. 1416-6;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1 et L. 521-1 à L. 521-4;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-659 du 29 novembre 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes;

Vu l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2019-302 en date du 24 mai 2019 de traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-785 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne;

Vu le rapport motivé de l'opérateur COMAL SOLIHA 51 en date du 21 mars 2019, constatant la présence de nombreux désordres dans l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 31 juillet 2019, concluant en la possibilité d'exécuter des travaux, sous réserve de consulter leur service en amont, dans l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'ARS Grand Est en date du 14 octobre 2019 constatant l'insalubrité de l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) ;

Vu le rapport complémentaire du directeur général de l'ARS Grand Est, en date du 20 novembre 2019, constatant les travaux réalisés par le propriétaire dans le cadre des arrêtés préfectoraux d'urgence n° 2019-302 en date du 24 mai 2019 et n° 2019-366 en date du 19 juin 2019, et constatant que les logements n° 2, 4, 7 et 8 de l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) sont toujours en situation d'insalubrité ;

Vu l'avis émis le 26 novembre 2019 par le CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement n° 7, situé au troisième étage, porte de droite, de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier;

Considérant que l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) est inscrit partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 13 mai 1996 concernant les éléments suivants : façades (sur rue et sur cour) et toitures des trois ailes du XVIIème siècle ;

Considérant que l'état du logement n° 7, situé au troisième étage, porte de droite, de l'immeuble susvisé constitue un danger pour la santé et la sécurité du voisinage et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, compte tenu des risques sanitaires et sécuritaires qu'il est susceptible d'entraîner, notamment aux motifs suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :

- * la présence d'infiltration d'eau ;
- * la présence d'humidité dans un mur à un taux mesuré de 100%;
- * la présence de revêtements des murs, sols et plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;
- * l'absence de moyen de chauffage adapté au logement ;
- * l'insuffisance de ventilation dans les pièces de service ;

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies infectieuses ou parasitaires liés à :
 - * la présence de raccordements en façade entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
 - * la présence d'équipements de salle de bains en mauvais état de fonctionnement ;

- Risques de précarité énergétique liés à :

- * l'insuffisance d'isolation thermique ;
- * l'absence de moyen de chauffage adapté au logement ;

- Risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie liés à :

- * la présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- * la présence d'une porte palière ne permettant pas d'assurer la sécurité incendie des bâtiments d'habitation collectifs ;
 - * la présence de communications directes entre le logement et les parties communes ;

- Risques de chute de personnes liés à :

* la présence de défauts de planéité du plancher (différences importantes de niveau entre des pièces créant des marches difficilement identifiables) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST qui conclut à l'insalubrité de ce logement et à la possibilité d'y remédier ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement inhabitable ce logement ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Grand Est;

ARRÊTE

Article 1er:

Le logement n° 7, situé au troisième étage, porte de droite, de l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290), propriété de Monsieur Miguel RUBIO, domicilié 2, Avenue de Saint-Julien 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, et ses ayants droit, est déclaré insalubre à titre remédiable.

Article 2:

Compte tenu de l'état de vacance <u>du logement susvisé</u>, les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation dès notification du présent arrêté.

Pour remédier à l'insalubrité constatée, et avant toute remise à disposition des lieux aux fins d'habitation, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser dans le logement susvisé, selon les règles de l'art, les travaux ci-après:

- Remise en état (étanchéité et stabilité) des revêtements intérieurs de murs, sols et plafonds détériorés, notamment par l'humidité ;
- Remise en état des menuiseries intérieures pour en assurer le fonctionnement normal et la stabilité;
- Installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air, notamment dans les pièces de service ;
- Recherche et suppression des causes d'humidité et d'infiltration, notamment au droit des fenêtres, au travers des plafonds, planchers, murs...;
- Suppression des raccordements existants d'eaux usées sur les descentes d'eaux pluviales et raccordement au réseau existant des eaux usées et eaux vannes ;
- Remise en état des équipements de salle de bains ;
- Réalisation par un professionnel qualifié d'une attestation de conformité des installations de chauffage ;
- Prise de toute disposition pour éviter le risque de chute de personne lié à la présence de marches entre les pièces ;
- Mise en place d'une porte palière adaptée et conforme au regard des règles de sécurité incendie propres aux immeubles collectifs d'habitation ;
- Suppression des communications directes entre les parties communes et privatives au niveau du cabinet d'aisance ;
- Remise en état de l'installation électrique afin de faire cesser les anomalies relevées dans le diagnostic du 14 novembre 2019. Une attestation établie par un professionnel qualifié devra être transmise à l'autorité compétente ;
- A la suite de ces travaux, un diagnostic de performance énergétique (DPE) devra être réalisé et une copie de celui-ci devra être remise aux futurs occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée du présent arrêté préfectoral.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3:

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé, est interdit à l'habitation à titre temporaire à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux.

A compter de la notification du présent arrêté, le logement susvisé ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4:

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L. 111-6-1 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6:

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de SEDAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis:

- au maire de SEDAN;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement);
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 8:

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex);
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé EA 2 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SEDAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 0 9 BEC. 2019

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGE

ANNEXES:

ANNEXE N° 1 : Articles L. 1331-26 à L. 1331-30 du CSP

ANNEXE Nº 2: Article L. 1337-4 du CSP

ANNEXE N° 3 : Articles R. 1331-9 à R. 1331-12 du CSP ANNEXE N° 4 : Articles R. 1416-1 à R. 1416-6 CSP ANNEXE N° 5 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

ANNEXE Nº 6: Article L. 111-6-1 du CCH

ARS - DD08

8-2019-12-09-004

20191209 AP n° 849 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement n°8, situé au troisième étage, porte de gauche, de l'immeuble sis 39 et 39bis, Rue de l'Horloge et 11bis, Rue Saint Marcel - 08200 SEDAN



Délégation Territoriale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé Grand Est Service Santé-Environnement

portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement n° 8, situé au troisième étage, porte de gauche, de l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-9 à R. 1331-12, R. 1416-1 à R. 1416-6;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1 et L. 521-1 à L. 521-4;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-659 du 29 novembre 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes;

Vu l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2019-302 en date du 24 mai 2019 de traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-366 en date du 19 juin 2019 de traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'appartement situé au 3ème étage, porte de gauche, de l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-785 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'opérateur COMAL SOLIHA 51 en date du 21 mars 2019, constatant la présence de nombreux désordres dans l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 31 juillet 2019, concluant en la possibilité d'exécuter des travaux, sous réserve de consulter leur service en amont, dans l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290);

Vu le rapport motivé du directeur général de l'ARS Grand Est en date du 14 octobre 2019 constatant l'insalubrité de l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) ;

Vu le rapport complémentaire du directeur général de l'ARS Grand Est, en date du 20 novembre 2019, constatant les travaux réalisés par le propriétaire dans le cadre des arrêtés préfectoraux d'urgence n° 2019-302 en date du 24 mai 2019 et n° 2019-366 en date du 19 juin 2019, et constatant que les logements n° 2, 4, 7 et 8 de l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) sont toujours en situation d'insalubrité ;

Vu l'avis émis le 26 novembre 2019 par le CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement n° 8, situé au troisième étage, porte de gauche, de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

Considérant que l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) est inscrit partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 13 mai 1996 concernant les éléments suivants : façades (sur rue et sur cour) et toitures des trois ailes du XVIIème siècle ;

Considérant que l'état du logement n° 8, situé au troisième étage, porte de gauche, de l'immeuble susvisé constitue un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, de ses occupants et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, compte tenu des risques sanitaires et sécuritaires qu'il est susceptible d'entraîner, notamment aux motifs suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :

- * la présence de menuiseries dégradées, non étanches à l'air et à l'eau ;
- * la présence d'infiltration d'eau;
- * la présence d'une fuite au niveau du cabinet d'aisance ;
- * l'insuffisance de ventilation dans les pièces de service ;
- * la présence de revêtements des plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;
- * la présence de tâches d'humidité aux plafonds ;
- * la présence de moisissures ;
- * la présence d'une porte d'accès au logement, située dans la cuisine, permettant une communication et un passage via l'immeuble mitoyen, frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité;

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies infectieuses ou parasitaires liés à :

- * la présence de raccordements en façade entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
- * la présence d'une porte d'accès au logement, située dans la cuisine, permettant une communication et un passage via l'immeuble mitoyen, frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité;

- Risques de saturnisme liés à :

- * la présence de revêtements contenant du plomb (selon le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), en date du 8 octobre 2009, remis par le propriétaire le 23 mai 2019);
- * la présence d'une porte d'accès au logement, située dans la cuisine, permettant une communication et un passage via l'immeuble mitoyen, frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité;

- Risques de précarité énergétique liés à :

- * la présence de menuiseries dégradées, y compris des fenêtres de toit, non étanches à l'air et à l'eau ;
 - * l'absence de moyen de chauffage adapté au logement ;
 - * l'insuffisance d'isolation thermique ;
- * la présence d'une porte d'accès au logement, située dans la cuisine, permettant une communication et un passage via l'immeuble mitoyen, frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité;

- Risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie liés à :

- * la présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- * la présence d'éléments électriques dans les volumes de sécurité de la salle de bains ;
- * la présence d'infiltration sur des équipements électriques ;
- * la présence d'une porte palière ne permettant pas d'assurer la sécurité incendie des bâtiments d'habitation collectifs ;
- * la présence d'une porte d'accès au logement, située dans la cuisine, permettant une communication et un passage via l'immeuble mitoyen, frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité;

- Risques de chute de personnes liés à :

- * l'absence de garde-corps et/ou non-conformité de ceux-ci aux fenêtres dont les allèges sont inférieures à 90 cm ;
- * la présence d'une porte d'accès au logement, située dans la cuisine, permettant une communication et un passage via l'immeuble mitoyen, frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité;

- Risques de chute d'éléments liés à :

la présence de fenêtres n'assurant plus le clos et présentant de nombreuses dégradations ; la présence d'une porte d'accès au logement, située dans la cuisine, permettant une communication et un passage via l'immeuble mitoyen, frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

- Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :

- l'insuffisance de ventilation dans les pièces munies d'appareil à combustion;
- o l'absence de moyen de chauffage adapté au logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST qui conclut à l'insalubrité de ce logement et à la possibilité d'y remédier ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement inhabitable ce logement ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Grand Est;

ARRÊTE

Article 1er:

Le logement n° 8, situé au troisième étage, porte de gauche, de l'immeuble sis 39 et 39 bis, Rue de l'Horloge et 11 bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290), propriété de monsieur Miguel RUBIO, domicilié 2, Avenue de Saint-Julien 08000 CHAR-LEVILLE-MEZIERES, et ses ayants droit, est déclaré insalubre à titre remédiable.

Article 2:

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser <u>dans le logement susvisé</u>, selon les règles de l'art et dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

- Remise en état (étanchéité et stabilité) des revêtements intérieurs de plafonds détériorés, notamment par l'humidité ;
- Vérification, et remise en état si nécessaire, des menuiseries (intérieures et extérieures) pour en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité ;
- Réalisation d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et ses caractéristiques. A la suite de ces travaux, un diagnostic de performance énergétique (DPE) devra être réalisé et une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée du présent arrêté préfectoral ;
- Vérification, et suppression si nécessaire, de l'accessibilité des peintures contenant du plomb. Les interventions devront être réalisées en l'absence d'enfants. A l'issue des travaux, un nettoyage humide minutieux devra garantir l'absence de poussières contaminées. Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) devra être réalisé et une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée du présent arrêté préfectoral ;
- Installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air, notamment dans les pièces de service ;

- Recherche et suppression des causes d'humidité et d'infiltration, notamment au droit des fenêtres, au travers des plafonds, planchers, murs...;
- Suppression des raccordements existants d'eaux usées sur les descentes d'eaux pluviales et raccordement au réseau existant des eaux usées et eaux vannes ;
- Suppression des fuites intérieures au droit des appareils sanitaires et vérification de l'étanchéité des parois à proximité des appareils sanitaires ;
- Mise à disposition d'un moyen de chauffage suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation ;
- Suppression de la communication avec l'immeuble mitoyen, frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité, et du passage par celui-ci via la porte d'accès au logement située dans la cuisine ;
- Pour les fenêtres de l'étage (quand la partie basse des fenêtres se trouve à moins de 90 cm du plancher), mise en place des garde-corps réglementaires ;
- Mise en place d'une porte palière adaptée et conforme au regard des règles de sécurité incendie propres aux immeubles collectifs d'habitation ;
- Pose des ventilations réglementaires dans les pièces munies d'appareils à combustion ;
- Remise en état de l'installation électrique et suppression des éléments électriques présents dans les volumes de sécurité de la baignoire. Un diagnostic de l'état intérieur des installations électriques devra être réalisé et une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée du présent arrêté préfectoral.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3:

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé, est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de trois mois à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux. Le logement devra être libéré pendant la durée des travaux.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans le délai de deux mois après notification du présent arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les conditions précisées ci-dessus, celui-ci sera effectué par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

A compter du départ des occupants actuels, le logement susvisé ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4:

Si les mesures prescrites par l'arrêté, prévu au II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer une astreinte administrative par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du même code.

Article 5:

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6:

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L. 111-6-1 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7:

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de SEDAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis:

- au maire de SEDAN;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement);
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 9:

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex);
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé EA 2 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP);
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SEDAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 0 9 DEC. 2019

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXES:

ANNEXE Nº 1 : Articles L. 1331-26 à L. 1331-30 du CSP

ANNEXE Nº 2: Article L. 1337-4 du CSP

ANNEXE N° 3 : Articles R. 1331-9 à R. 1331-12 du CSP ANNEXE N° 4 : Articles R. 1416-1 à R. 1416-6 CSP ANNEXE N° 5 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

ANNEXE Nº 6: Article L. 111-6-1 du CCH

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

Article L. 1331-26

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

- 1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité;
- 2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irrémédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier.

Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L. 1331-27

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où

DDT 08

8-2019-12-02-009

arrêté 2019-838 du 02 décembre 2019 autorisant un louvetier à procéder à la destruction de fouines sur la commune de Les Hautes Rivières



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires

Arrêté 2019-838

autorisant un louvetier à procéder à la destruction de fouines sur la commune de LES HAUTES RIVIERES

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;

Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n° 2015-380 modifiant l'arrêté n° 2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-766 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2019 présentée par Mme MARRY Marie-Jo, domiciliée 1 rue du Lavoir – La Neuville aux Haies 08800 LES HAUTES RIVIERES ;

Vu l'avis de M. Jean-Claude CHRISMENT, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA);

Considérant les dégâts importants causés par les fouines dans des propriétés de la commune de LES HAUTES RIVIERES, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête:

ARTICLE 1: M. Jean-Claude CHRISMENT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, à détruire les fouines sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

 $3 \text{ rue des Granges Moulues} - B.P.\ 852 - 08011 \text{ Charleville-M\'ezi\`eres Cedex} - \text{Horaires d'ouverture} : 9h00 - 11h30 \text{ et } 14h00 - 16h30 \text{ T\'el\'ephone} : 03\ 51\ 16\ 50\ 00 - \text{T\'el\'ecopie} : 03\ 24\ 37\ 51\ 17 - \text{Courriel} : \text{ddt@ardennes.gouv.fr}$

Site Internet: www.ardennes.gouv.fr

ARTICLE 2: Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de LES HAUTES RIVIERES.

ARTICLE 3 : M. Jean-Claude CHRISMENT, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les fouines à utiliser en tant que de besoin :

- des cages-pièges.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

ARTICLE 5: Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louvetier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie de LES HAUTES RIVIERES. Une copie sera adressée au maire concerné ainsi qu'à l'O.N.C.F.S et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7: La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de LES HAUTES RIVIERES et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet, et pour la directrice départementale des territoires, La cheffe de l'unité, Biodiversité, Forêt, Chasse

Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-10-001

AP agrément Dr Ruddy LEGROS en cabinet



PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRETE n° 2019 - 519

Portant nomination du Dr. Ruddy LEGROS en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant en cabinet

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

 ${
m VU}$ la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-758 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU le courrier du 18 novembre 2019 par lequel le Dr. Ruddy LEGROS sollicite l'obtention d'un agrément en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, exerçant en cabinet ;

VU l'attestation de suivi de formation continue en date du 13 septembre 2019, présentée par le Dr. Ruddy LEGROS ;

.../...

l, place de la Préfecture BP 60002 - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex - Téléphone 33 03-24-59-66-00 SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Le docteur Ruddy LEGROS, dont le cabinet médical est situé rue Pierre Latecoere - 08300 RETHEL, est agréé à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour les motifs mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis et des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

Article 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante treize ans.

<u>Article 4</u> - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 13 septembre 2024**.

Article 5 - La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

1 0 DEC. 2019

Charleville-Mézières, le

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du Cabinet,

Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2019-12-02-031

arrêté d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection pour l'établissement AUTO BERNARD CHAMPAGNE ARDENNE - CITROEN CH-MEZ



PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 17 septembre 2019 par le Directeur de l'établissement "CITROEN CHARLEVILLE AUTO BERNARD CHAMPAGNE-ARDENNES" situé 37 rue Paulin Richier à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er - Le Directeur est autorisé, pour l'établissement "CITROEN CHARLEVILLE AUTO BERNARD CHAMPAGNE-ARDENNES" situé 37 rue Paulin Richier à Charleville-Mézières et pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, composé de 9 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'établissement « CITROEN - AUTO BERNARD CHAMPAGNE ARDENNES».

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{et}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 7</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.
- <u>Article 9</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

- Article 11 La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- <u>Article 12</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Directeur de l'établissement "CITROEN CHARLEVILLE AUTO BERNARD CHAMPAGNE-ARDENNES", à M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le

- 2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

Il soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex;

🛮 soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

Il soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-02-033

arrêté d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection pour l'établissement F DISTRIBUTION FREE CENTER CH-MEZ



PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 8 novembre 2019 par le Président de F distribution -FREE CENTER situé 31 rue de la République à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 :

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Le Président est autorisé, pour l'établissement " de F distribution -FREE CENTERS" situé 31 rue de la République à Charleville-Mézières et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable informatique de F DISTRIBUTION – FREE CENTER.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{et}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- <u>Article 6</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 7</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.
- <u>Article 9</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles</u> elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

- Article 11 La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- <u>Article 12</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Président de F distribution -FREE CENTER, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

> A · Galulle Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

🛮 soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

🛘 soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-02-029

arrêté d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE PATISSERIE CHABOTIER SEDAN



PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 31 juillet 2019 par M. Jonathan CHABOTIER, chef d'entreprise de l'établissement "Boulangerie – Pâtisserie N et J CHABOTIER " situé 22 rue du Ménil à Sedan :

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - M. Jonathan CHABOTIER, chef d'entreprise, est autorisé, pour l'établissement "Boulangerie – Pâtisserie N et J CHABOTIER " situé 22 rue du Ménil à Sedan et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, composé de **2 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'entreprise.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 7</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.
- <u>Article 9</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 10 La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.
- Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
- Article 11 La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- <u>Article 12</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 13 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Jonathan CHABOTIER, chef d'entreprise de l'établissement "Boulangerie Pâtisserie N et J CHABOTIER", à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

> A. Galulle Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

Il soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

🛮 soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

Il soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2019-12-02-032

arrêté d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection pour la SARL DR GAMBETTA SEDAN



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 10 juillet 2019 par la gérante de l'établissement "SARL DR GAMBETTA" situé 10 rue Gambetta à Sedan;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - La gérante, est autorisée, pour la "SARL DR GAMBETTA" situé 10 rue Gambetta à Sedan et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiant, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de la SARL DR GAMBETTA.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- <u>Article 6</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 7</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.
- <u>Article 9</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles</u> elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

- Article 11 La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- <u>Article 12</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à la gérante de l'établissement "SARL DR GAMBETTA ", à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

Il soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

 $\textit{ Is oit un recours hiérarchique, adress\'e à M. le Ministre de l'Intérieur-place Beauvau-75800 \ Paris; } \\$

🛮 soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2019-12-02-021

arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNAUTE D AGGLOMERATION LA PATINOIRE CH-MEZ



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 26 juillet 2019 par le Président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, pour « LA PATINOIRE » située Promenade de la Varenne à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Le Président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, est autorisé, pour l'établissement "LA PATINOIRE" situé Promenade de la Varenne à Charleville-Mézières et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, secours à personnes- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des actes terroristes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des sports de la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 11</u> – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> — Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

Il soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

 $\ \ \, \mathbb{D}$ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

¶ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2019-12-02-011

arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SELARL PHARMACIE DE BAIRON



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 30 septembre 2019 par Mme Virginie BRIARD, pharmacienne titulaire de l'établissement "SELARL pharmacie de Bairon " situé 2 avenue Lucien LE-LARGE à Bairon et ses Environs ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er - Mme Virginie BRIARD, pharmacienne titulaire, est autorisée, pour la "SELARL pharmacie de Bairon " situé 2 avenue Lucien LELARGE à Bairon et ses Environs et pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiant, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 7</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.
- <u>Article 9</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

- Article 11 La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- <u>Article 12</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Mme Virginie BRIARD, pharmacienne titulaire de l'établissement "SELARL pharmacie de Bairon", à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

Charleville-Mézières, le 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

> A. Galulle Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

Il soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex;

I soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris;

🛮 soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2019-12-02-030

arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC PHILIPPE LECOCQ BOGNY SUR MEUSE



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

$A\,R\,\,\hat{E}\,\,T\,\,\hat{E}$ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 24 juin 2019 par M. Philippe LECOCQ, responsable de l'établissement "BAR TABAC LOTO Philippe LECOCQ " situé 13 rue de la Meuse à Bognysur-Meuse;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er - M. Philippe LECOCQ, responsable, est autorisé, pour l'établissement "BAR TABAC LOTO Philippe LECOCQ " situé 13 rue de la Meuse à Bogny-sur-Meuse et pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, préventions des fraudes douanières et secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du Bar-Tabac.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- <u>Article 6</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 7</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.
- <u>Article 9</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

- Article 11 La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- <u>Article 12</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Philippe LECOCQ, responsable de l'établissement "BAR TABAC LOTO Philippe LECOCQ", à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le 2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

> A. Galulle Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

Il soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

 $\textit{I soit un recours hi\'erarchique, adress\'e \`a M. le \textit{Ministre de l'Int\'erieur-place Beauvau-75800 Paris}; \\$

🛮 soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2019-12-02-010

arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac AUX AMIS DE LA SEMOY THILAY



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 8 novembre 2019 par M. Didier PAGAZZI, gérant du Bar-ta-bac-loto-presse "AUX AMIS DE LA SEMOY" situé 4 rue de la Naux à Thilay;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - M. Didier PAGAZZI, gérant, est autorisé, pour le bar- tabac-loto-presse "AUX AMIS DE LA SEMOY " situé 4 rue de la Naux à Thilay et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, préventions des fraudes douanières et secours à personnes- défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant du Bar-tabac « AUX AMIS DE LA SEMOY ».

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 7</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.
- <u>Article 9</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles</u> elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

- Article 11 La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- <u>Article 12</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Didier PAGAZZI, gérant du Bar-tabac-loto-presse "AUX AMIS DE LA SEMOY", à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le -2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

Il soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex;

I soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris;

Il soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2019-12-02-012

arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour leTABAC LE P QUATRE FUMAY



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 24 septembre 2019 par M. Frédéric FRANCOIS, gérant du Débit de tabac " LE P QUATRE " situé 5 avenue Jean-Baptiste Clément à Fumay ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - M. Frédéric FRANCOIS, gérant, est autorisé, pour le tabac "LE P QUATRE " situé 5 avenue Jean-Baptiste Clément à Fumay et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures**.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, préventions des fraudes douanières et secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant du Débit de tabac « LE PQUATRE ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> — Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Frédéric FRANCOIS, gérant du Débit de tabac "LE P QUATRE ", à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le -2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

Il soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex;

I soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris;

I soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2019-12-02-017

arrêté de modification d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNAUTE D AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE CENTRE AQUATIQUE CH-MEZ



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ

portant modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le18 juillet 2019 par le Président de la communauté d'agglomération AR-DENNE METROPOLE, pour l'établissement « centre aquatique « situé 24 rue des Paquis à Charleville-Mézières;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er - M. le Président de la communauté d'agglomération ARDENNE METROPOLE, est autorisé, pour l'établissement « centre aquatique « situé 24 rue des Paquis à Charleville-Mézières, jusqu'au 3 février 2020, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 24 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des sports de la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles</u> elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 11</u> — Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le Président de la communauté d'agglomération ARDENNE METROPOLE, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

A. Galulle Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

🛮 soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex:

🛮 soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

🛘 soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlonsen-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2019-12-02-027

arrêté de modification d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE MOUZON



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ portant modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 septembre 2019 par le maire de la commune de Mouzon ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 er conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 2 caméras extérieures et 19 caméras de voie publique.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale de Mouzon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, <u>et</u> en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 11</u> — Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le maire de la commune de Mouzon, à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le -2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

> A. Galulle Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

I soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris;

I soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

8-2019-12-02-024

arrêté de modification d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE ROCROI



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ

portant modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 6 novembre 2019 par le maire de la ville de Rocroi ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Le maire de la ville de Rocroi , est autorisé, **jusqu'au 25 septembre 2022**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 7 caméras voie publique, sur les sites suivants : Place d'Armes — Place Mendès France — Parking Vauban — Rue Bourgogne.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention du trafic de stupéfiants, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes, prévention du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale de la ville de Rocroi.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 7</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.
- <u>Article 9</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles</u> elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 11</u> — Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au maire de la ville de Rocroi, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

Il soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex;

 ${\it I}$ soit un recours hiérarchique, adressé à ${\it M}$. le ${\it Ministre}$ de l'Intérieur – place ${\it Beauvau}$ – 75800 ${\it Paris}$;

I soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

8-2019-12-02-028

arrêté de modification d'un système de vidéoprotection pour la Commune de SAULT LES RETHEL



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ portant modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 septembre 2019 par le maire de la commune de Sault-les-Rethel;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Le maire de la commune de Sault-les-Rethel, est autorisé, **jusqu'au 2 mai 2021**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra extérieure et 7 caméras de voie publique**, sur les sites suivants : Rue de Vouziers — Avenue Bourgoin — Rue de Montpellier — Rue de Reims — Rue de Perthes — Rue Hachon — Place Brumeau — Rue de la Glaire.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : sécurité des personnes, défense nationale, prévention du trafic de stupéfiants, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune de Sault-les-Rethel.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 11</u> — Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au maire de la commune de Sault-les-Rethel, à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

> A, Galulle Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

🛮 soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

I soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris;

🛮 soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

8-2019-12-02-013

arrêté de modification d'un système de vidéoprotection pour la SAS ANOR-BRICOMARCHE BALAN



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ

portant modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 6 novembre 2019 par le Président Directeur Général de BRICOMARCHE situé au centre commercial Mac Mahon à Balan:

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 er - Le Président Directeur Général de BRICOMARCHE, situé au centre commercial Mac Mahon à Balan est autorisé, **jusqu'au 2 mai 2021**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **40 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.**

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : sécurité des personnes, secours à personnes -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président Directeur Général de BRICOMARCHE Balan.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles</u> elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 11</u> — Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Président Directeur Général de BRICOMARCHE, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

> A. Galulle Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

🛮 soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – l place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

🛮 soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

Il soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

8-2019-12-02-020

arrêté de modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la banque CREDIT AGRICOLE NORD EST CH-MEZ



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ

portant modification et renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification et de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 juin 2019 par le correspondant sécurité pour l'établissement "Crédit Agricole Nord Est", situé 1 cours Aristide Briand à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 :

ARRÊTE

Article 1er - Le correspondant sécurité, est autorisé, pour l'établissement "Crédit Agricole Nord Est ", situé 1 cours Briand à Charleville-Mézières, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personne-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et

de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service clients du Crédit Agricole Nord Est.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> — Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au correspondant sécurité de l'établissement « Crédit Agricole Nord Est », à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

> A. Galille Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

🛮 soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

🛮 soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

I soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

8-2019-12-02-018

arrêté de modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la banque CREDIT AGRICOLE NORD EST SIGNY L ABBAYE



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ

portant modification et renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification et de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 septembre 2019 par le correspondant sécurité pour l'établissement "Crédit Agricole Nord Est", situé 25 rue de Thin à Signy-l'Abbaye;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Le correspondant sécurité, est autorisé, pour l'établissement "Crédit Agricole Nord Est ", situé 25 rue de Thin à Signy-l'Abbaye, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **5 caméras intérieures**.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : sécurité des personnes, secours à personne-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et

de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service clients.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 7</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.
- <u>Article 9</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

- Article 11 La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- <u>Article 12</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le correspondant sécurité de l'établissement « Crédit Agricole Nord Est », à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le -2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

> A. Galulle Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

Il soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex;

Isoit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris;

🛘 soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

8-2019-12-02-023

arrêté de modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE VIVIER AU COURT



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ

portant modification et renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification et de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 7 novembre 2019 par le maire de la commune de Vivier-au-Court :

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er - Le maire de la commune de Vivier-au-Court est autorisé, pour la commune, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 14 caméras voie publique, sur les sites suivants : Rue de la Couturelle (3) – Rue Joliot Curie – Rue Tambach Deitharz – Rue Ambroise Croizat – Rue Alphonse Panier – Place de la République – Rue Jules Manil – Rue de la Doyenne – Rue Jean Rogissart – Rue Maurice Thorez – Rue du Cercle – Rue de la Doyenne (Ateliers Municipaux).

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : sécurité des personnes, secours à personne-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et

de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, de l'adjoint, du chef de la police municipale de la ville, du technicien SIC de la ville.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles</u> elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> — Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au maire de la commune de Vivier-au-Court, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le -2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

A. Galulle
Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

Il soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

🛮 soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

🛮 soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

8-2019-12-02-035

arrêté de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC VOUZIERS



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 novembre 2019 par le chargé de sécurité de la banque CIC situé 2 rue de Chanzy à Vouziers ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er - Le chargé de sécurité, est autorisé, pour l'établissement « CIC » situé 2 rue de Chanzy à Vouziers; pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 8 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité réseaux de CIC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> — Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles</u> elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 12</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au chargé de sécurité du CIC, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

> A. Galulle Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

Il soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – I place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex;

🛮 soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

🛘 soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2019-12-02-034

arrêté de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque CREDIT AGRICOLE NORD EST DOUZY



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 octobre 2019 par le correspondant sécurité, pour l'établissement «Crédit Agricole Nord Est » situé place de la Mairie à Douzy;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er - Le correspondant sécurité, est autorisé, pour l'établissement «Crédit Agricole Nord Est » situé place de la mairie à Douzy ; pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 1 caméra extérieure.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service clients.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 7</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.
- <u>Article 9</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles</u> elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 12</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le correspondant sécurité pour l'établissement « Crédit Agricole Nord Est », à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

> A Galulle Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

¶ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex;

 $\begin{tabular}{l} {\it Isoit un recours hi\'erarchique, adress\'e \`a M. le Ministre de l'Int\'erieur-place Beauvau-75800 \ Paris;} \end{tabular}$

¶ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2019-12-02-014

arrêté de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC RETHEL



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 novembre 2019 par le chargé de sécurité de la banque CIC, situé 42 rue Thiers à Rethel;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 :

ARRÊTE

Article ler - Le chargé de sécurité, est autorisé, pour l'établissement « CIC » situé 42 rue Thiers à Rethel ; pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 7 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité réseaux de CIC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 12</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au chargé de sécurité du CIC, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

🛮 soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

🛮 soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlonsen-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2019-12-02-015

arrêté de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC SEDAN



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 18 septembre 2019 par le chargé de sécurité de la banque CIC situé 2 rue de la Comédie à Sedan ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Le chargé de sécurité, est autorisé, pour l'établissement « CIC » situé 2 rue de la Comédie à Sedan; **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **8 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure**.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité reseaux de la banque CIC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 12</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au chargé de sécurité du CIC, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

> A. Galulle Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

Il soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex;

 $\textit{Il soit un recours hi\'erarchique, adress\'e \`a M. le Ministre de l'Int\'erieur-place Beauvau-75800 \ Paris \ ;}$

🛘 soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2019-12-02-022

arrêté de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE AQUATIQUE SEDAN



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 18 juillet 2019 par M. le Président de la communauté d'agglomération Ardenne METROPOLE pour l'établissement « Centre aquatique » situé Esplanade du Lac à Sedan ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Le Président de la communauté d'agglomération Ardenne METROPOLE, est autorisé, pour l'établissement « Centre aquatique » situé Esplanade du Lac à Sedan, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 12 caméras extérieures et 6 caméras extérieures.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : prévention des atteintes aux biens, sécurité des personnes et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice des sports, du responsable technique, du chef de bassin et du régisseur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles</u> elle a été <u>délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 12</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le Président de la communauté d'agglomération Ardenne METROPOLE, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes.

Charleville-Mézières, le -2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

I soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris;

🛘 soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2019-12-02-016

arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la banque CREDIT AGRICOLE NORD EST BAZEILLES



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 octobre 2019 par le correspondant sécurité, pour l'établissement «Crédit Agricole Nord Est » situé ZAC Mac Mahon à Bazeilles ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Le correspondant sécurité, est autorisé, pour l'établissement «Crédit Agricole Nord Est » situé ZAC Mac Mahon à Bazeilles ; **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service clients.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 7</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.
- <u>Article 9</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles</u> elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 12</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le correspondant sécurité pour l'établissement « Crédit Agricole Nord Est », à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

> A. Galulle Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

 $\label{eq:locality} \textit{I soit un recours hiérarchique, adress\'e à M. le \ \textit{Ministre de l'Intérieur-place Beauvau-75800 Paris} \ ;$

🛮 soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2019-12-02-019

arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la banque CREDIT AGRICOLE NORD EST WARCQ



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 octobre 2019 par le correspondant sécurité, pour l'établissement «Crédit Agricole Nord Est » situé 42 boulevard Lucien Pierquin à Warcq;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

<u>Article ler</u> - Le correspondant sécurité, est autorisé, pour l'établissement «Crédit Agricole Nord Est » situé 42 boulevard Lucien Pierquin à Warcq ; **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service clients du Crédit Agricole Nord Est.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 12</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au correspondant sécurité pour l'établissement « Crédit Agricole Nord Est », à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

☐ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes — 1 place de la Préfecture -BP 60002 — 08005 Charleville-Mézières Cedex;

I soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

🛮 soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2019-12-02-026

arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE CARIGNAN



PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 5 novembre 2019 par le maire de la commune de Carignan ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Le maire de Carignan est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **16 caméras de voie publique**, sur les sites suivants : Rue Hablot – Place du Docteur Gairal – Rue des Ecoles – Carrefour Central – Rue de la Paix – Rue de Froide Fontaine.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, défense nationale, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiants et prévention d'actes terroristes, régulation du trafic routier, prévention des fraudes douanières, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune de Carignan.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 11</u> — Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au maire de la commune de Carignan, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

¶ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex;

🛮 soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

🛮 soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-02-025

arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE VILLE SUR LUMES



PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 novembre 2019 par le maire de la commune de Ville-sur-Lumes pour la salle multi-activités, située chemin de Gernelle, 08440 Ville-sur-Lumes;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er - Le maire de la commune de Ville-sur-Lumes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 4 caméras extérieures.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune de Ville sur Lumes.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 7</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.
- <u>Article 9</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 11</u> — Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au maire de la commune de Ville-sur-Lumes, à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le 2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

I soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex :

🛮 soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

Il soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-04-005

Arrêté de subdélégation des Ardennes



PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE,
Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant délégation de signature de monsieur le préfet du département des Ardennes à Monsieur François (dit Xavier) DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 16 mars 2018, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du directeur,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté du 16 mars 2018.

Il prend effet à compter de sa date de signature.



ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- Monsieur Claude GANIER, Directeur adjoint Entretien Exploitation.
- Monsieur Xavier MATYKOWSKI, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- Madame Aurélie DUBRAY, Cheffe du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence: A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7
- Madame Véronique LIEVEN, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2
- Madame Solveig MASSÉ, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 A.3 A.4 A.5 A.6 A.7 A.10 A.11 A.13 B.1 C.1 C.2 C.3 C.4 C.5 C.6

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Giuseppe (dit José) MALARA, Chef du district de Reims-Ardennes, pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel il exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence: A.1 A.3 A.4 A.5 A.6 A.7 A.11 B.1 C.1 C.2 C.3 C.4 C.5 C.6.
- Monsieur Thomas COURBON, Adjoint à la cheffe du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- Monsieur Cyril CHEVALIER, Responsable par intérim de la Cellule des Politiques de la Route, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1.
- Monsieur Bernard STEVENARD, Responsable de la Cellule Sécurité Routière, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1.

ARTICLE 5:

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 4, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

2/3



À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- Maonsieur Jean MOREAU, Adjoint au Chef du district de Reims-Ardennes, pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel il exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence: A.1 A.3 A.4 A.5 A.6 A.7 A.11 B.1 C.1 C.2 C.3 C.4 C.5 C.6.
- Monsieur Laurent GRANDJEAN, Responsable du Bureau de pilotage de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), pour les décisions concerant le périmètre territorial de l'AGRE et relevant des domaines de référence: A.1 – A.3 – A.4 – A.5.

ARTICLE 6:

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

ille, le

François Xavier DELEBARRE

Préfecture 08

8-2019-12-05-002

Arrêté de versement de la DSI 2019



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE

VERSEMENT DE LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Le préfet des Ardennes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 2334-26 à L. 2334-31 et R. 2334-13 à R. 2334-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I^{er} et II du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

<u>Article 1.</u> – La somme indiquée sur l'état joint au présent arrêté, représentant la répartition de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs pour 2019, est versée à la commune de GIVET.

Article 2. – Le total du versement à effectuer est fixé à 2 808,00 € (DEUX MILLE HUIT CENT HUIT EUROS).

Cette somme est mise à la disposition de la commune de GIVET par imputation sur le compte 465-1200000 – code CDR COL1901000 (interfacé) dotations – fonds nationaux des collectivités territoriales – année 2019, ouvert dans les écritures de la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

La circulaire interministérielle n° MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 prévoit un versement unique pour le 20 du mois.

<u>Article 3.</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification par courrier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr <u>Article 4</u>. - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des finances publiques des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le - 5 DEC. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Sedan,

Sophie PAGÈS

FICHE DE NOTIFICATION DU MONTANT DE LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS

Année : 2019

Recensement au: 01/10/2018

Département: 08 ARDENNES

Code INSEE	NOM	Arrondissement	Nombre d'instituteurs logés	Montant DSI unitaire	Dotation
08190	GIVET	1	1	2 808	2 808

Total Département	2 808	
Total Bepartement		

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.

Préfecture 08

8-2019-12-09-005

Convention de coordination PM de Mouzon et la GN



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

(Annexe 1 prévue pour l'application de l'article R. 512-5)

Entre le préfet du département des Ardennes et le maire de la commune de Mouzon, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières, il est convenu ce qui suit :

La police municipale de Mouzon et la gendarmerie nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'État est la gendarmerie nationale. Le responsable de la gendarmerie nationale est le commandant de la communauté de brigades Carignan territorialement compétente.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de L'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie;
- 4º Prévention des violences scolaires ;

5° Protection des centres commerciaux ;

6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier: COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier: Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

École du centre (école élémentaire et école maternelle)

Place du Colombier 8h30 /11h30 et 13h30/16h30

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Rue Albert Ollivet et Avenue Moulin Lavigne.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Tous les jeudis matin Rue Charles de Gaulle de 7h à 13h30
- Marché paysan 4eme vendredi de chaque mois, Ancien cinéma de Mouzon, près de la halte fluviale. Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment
- Journée nationale du souvenir de la guerre d'Algérie
- Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation
- Commémoration de la victoire de 1945
- Journée nationale d'hommage « aux morts pour la France » en Indochine
- Commémoration de l'Appel du 18 juin
- Fête nationale du 14 juillet
- Journée nationale aux Harkis et aux autres membres des formations supplétives
- Armistice du 11 novembre 1918
- Fête patronale (août)

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable

de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (Mouzon, Amblimont, Villemontry) dans les créneaux horaires suivants :

- Lundi, jeudi vendredi 8h/12h 13h/17h
- Mardi 8h/12h 13h30/16h30
- Mercredi 8h/12h

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II: Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- une fois par mois à la gendarmerie de Mouzon
- de façon informelle en cas de besoin

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II: COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du département des Ardennes et le maire de la commune de Mouzon conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Mouzon et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- Un policier municipal
- Un véhicule PEUGEOT BERLINGO (sérigraphie avec rampe lumineuse sans haut-parleur)
- 2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :
- Par messagerie électronique :
- Police MUNICIPALE : police.mairie.mouzon08@orange.fr
 - Gendarmerie de MOUZON : cob.carignan@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Par téléphone
 - Police municipale: 06-83-45-71-24
 - Gendarmerie de MOUZON: 03-24-26-10-66

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants (à préciser) ;

- Dégradations et incivilités sur la voie publique
- Délinquance générale

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt

de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

- 4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;
- 5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- 6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- 7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de d'application. ses textes

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (à préciser);

- 8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- 9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de la commune de Mouzon précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

• Arme de catégorie D

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes CNFT Chalons en Champagne au profit de la police

municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la commune de Mouzon et le préfet du département des Ardennes, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Mouzon, le 0 9 DEC. 2019 En quatre exemplaires

Le Maire de Mouzon

Gérard REN

Monsieur le Préfet des Ardennes

Jean-Sébastien Lamontagne

Le Procureur de la République Prés Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES Le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des

Ardennes